

المملكة المغربية



المندوبية السامية للتخطيط

+٥٥٢٢٥٤+ +٥٤٠++٥٦+ | %٥٢٤٧٥

HAUT-COMMISSARIAT AU PLAN

NOTE D'INFORMATION

A L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES FEMMES



www.hcp.ma

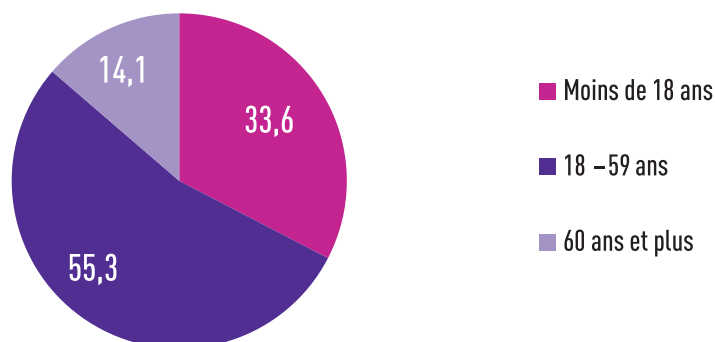
À l'occasion de la Journée internationale des femmes célébrée le 8 mars 2026 sous le thème « Droits. Justice. Action. Pour toutes les femmes et les filles », le Haut-Commissariat au Plan (HCP) publie cette note qui dresse les progrès enregistrés par le Maroc en matière de

renforcement de son arsenal juridique et institutionnel relatif à la promotion des droits des femmes et des filles et présente la situation de l'effectivité de ces droits, permettant de souligner les acquis à consolider et les défis encore persistants à relever.

I. Bref aperçu sur le profil démographique de la population féminine

- 1. Poids démographique :** avec un effectif de 18,3 millions, les femmes représentent la moitié (50,1%) de la population marocaine.
- 2. Une population à majorité urbaine :** 63,6 % des femmes résident en milieu urbain contre 36,4 % en milieu rural.
- 3. Une population d'un potentiel humain considérable :** 33,6 % des femmes sont âgées de moins de 18 ans et 55,3% sont âgées entre 18 et 59 ans. La proportion des femmes âgées de 60 ans et plus s'élève à 14,1%.

Structure de la population féminine par groupes d'âges (%)

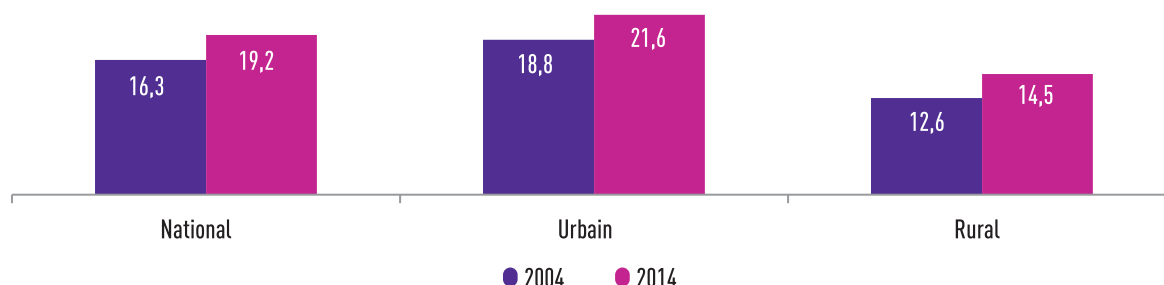


Source : HCP, RGPH 2024

- 4. Les femmes assument de plus en plus la responsabilité de chefs de ménages :** en 2024, presque un ménage sur cinq (19,2%) au niveau

national est dirigé par une femme contre 16,3% en 2004. Cette proportion est 21,6 % en milieu urbain contre 14,5 % en milieu rural.

Part des ménages dirigés par des femmes (%)



Source : HCP, RGPH 2004 et 2024

II. Consolidation constitutionnelle et juridique de l'effectivité des droits des femmes

1. La non-discrimination, l'égalité et la parité, sont des valeurs constitutionnelles :

La non-discrimination : la Constitution de 2011 consacre, dès son préambule, l'engagement du Maroc à combattre toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le sexe. Cet engagement est réaffirmé à l'article 19 qui institue l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination.

L'égalité : l'article 6 impose aux pouvoirs publics l'obligation de créer les conditions nécessaires à l'effectivité des libertés et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, en garantissant leur pleine participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale.

L'article 19 consacre le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dans la jouissance des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et environnementaux. L'article 30 prévoit des dispositions consacrant l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux fonctions électives.

L'article 32 consacre la protection juridique, sociale et économique de la famille et de l'enfance, en assurant une égale considération et une égale protection à tous les enfants, et institue, à cet effet, le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance.

La parité : l'article 19 impose à l'Etat d'œuvrer à la réalisation de la parité et crée l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination. L'article 146 a institué le renforcement de la représentation des femmes au sein des conseils régionaux et territoriaux. La loi organique relative aux régions stipule, dans l'article 19, qu'au moins un tiers des candidatures aux postes de vice-présidence soient réservées aux femmes et consacre dans l'article 29 le principe de parité dans la candidature à la présidence des commissions permanentes. De même, la loi organique relative aux préfectures et provinces dispose, dans son article 18, qu'au moins un tiers des candidatures aux postes de vice-présidence soient attribuées à des femmes.

2. Consolidation du dispositif juridique en faveur de l'effectivité des droits des femmes

En application des dispositions constitutionnelles relatives à la promotion des droits des femmes et des engagements internationaux pris, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et des Objectifs de Développement Durable (ODD), le Maroc a entrepris une réforme profonde de son cadre juridique dans le but de moderniser le code de la famille et du code de la nationalité et de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Un code de la famille favorable à l'égalité entre les époux : le Code de la famille consacre le principe d'égalité entre les époux en affirmant la liberté, pour l'homme et la femme, de choisir leur conjoint (article 25), l'égalité des droits et des obligations pendant le mariage et lors de sa dissolution, ainsi que la responsabilité conjointe à l'égard des enfants (article 4).

Il soumet le divorce au contrôle judiciaire, en consacrant l'égalité de l'époux et de l'épouse dans le droit de solliciter la dissolution du mariage (article 78), et en fondant les règles relatives à la garde des enfants sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, sans aucune distinction fondée sur le sexe (articles 166 et 171).

Il reconnaît en outre à la femme divorcée des droits sur les biens acquis durant la vie conjugale, en consacrant la possibilité de leur répartition lors de la dissolution du mariage (article 49).

Institutionnalisation de l'égalité de transmission de la nationalité marocaine aux enfants : en application des Hautes Instructions Royales, le code de la nationalité a été modifié en 2007 pour consacrer l'égalité des sexes en matière de transmission de la nationalité marocaine aux enfants, ayant permis à la mère marocaine, au même titre qu'un père marocain, de transmettre sa nationalité à son enfant.

Adoption d'une loi spécifique à la lutte contre la violence à l'égard des femmes : l'adoption de la loi n° 103-13 relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes a permis de renforcer la protection des femmes contre la violence en instituant des mesures couvrant les aspects de prévention, de protection, de répression et de prise en charge des femmes victimes de la violence.

Institutionnalisation des droits des femmes d'accès aux fonciers agricoles : L'adoption en 2019 de la loi n° 62-17 relative aux communautés soulaliyates a marqué une avancée majeure en consacrant l'égalité d'accès des femmes aux terres collectives.

3. Renforcement du dispositif institutionnel

En application des dispositions constitutionnelles, un certain nombre d'institutions investies des missions de la consécration des droits des femmes ont été mises en place, dont notamment :

L'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination est instituée par la loi n° 79-14 promulguée en 2017 et qui établit la composition de l'Autorité, ses attributions et ses missions consistant à assurer le suivi, l'évaluation et la proposition de recommandations relatives aux politiques publiques en matière de promotion de la parité, de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

Le Conseil consultatif de la famille et de l'enfance est institué par la loi n° 78-14 adoptée en 2016, et qui définit la composition du Conseil, son fonctionnement et ses missions consistant à donner des avis, de formuler des propositions et de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques relatives à la famille et à la protection de l'enfance.

Des sections de la justice de la famille et des cellules d'accueil des femmes et des enfants ont été mis en

place et ayant permis le renforcement de l'accès des femmes à la justice en assurant un traitement spécialisé des affaires familiales et un accompagnement adapté des femmes en situation de vulnérabilité.

Le Fonds d'entraide familiale a été créé pour promouvoir la justice sociale et l'égalité d'accès à la justice, en renforçant la confiance des femmes dans l'institution judiciaire et en favorisant l'effectivité des décisions rendues en leur faveur.

L'Observatoire de la justice sensible au genre a été mis en place en 2022 pour promouvoir l'intégration de l'approche genre dans les institutions judiciaires, d'appuyer les cellules de prise en charge des victimes de violence, d'assurer la veille législative, de proposer les réformes juridiques nécessaires et de suivre les engagements internationaux du Royaume en matière de droits des femmes.

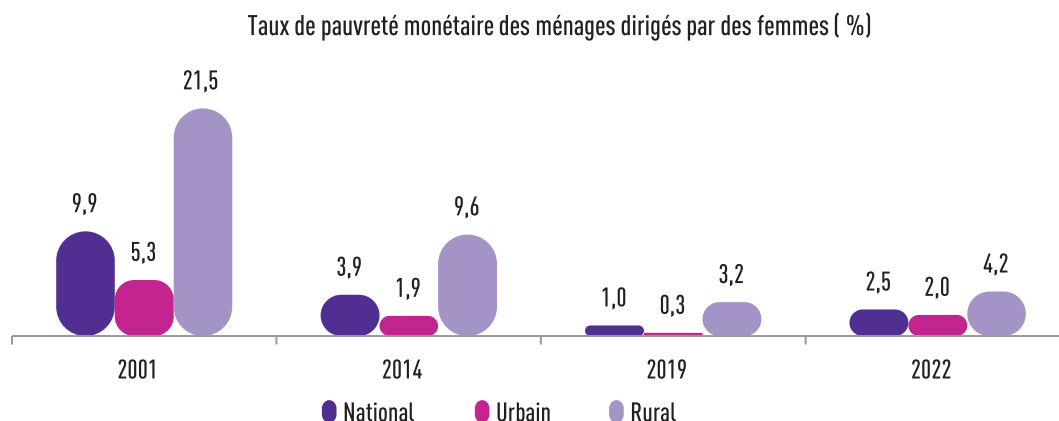
Le Centre d'Inclusion des Femmes au Foncier (CIFF) a été créé en 2022 dont l'objectif consiste à améliorer l'accès des femmes à la terre et promouvoir leur participation à la gouvernance foncière.

III. Effectivités des droits socioéconomiques des femmes : Acquis et défis

1. Droit à un niveau de vie suffisant :

l'accès des ménages dirigés par des femmes à un niveau de vie suffisant a connu une amélioration notable, illustré par un recul important du taux de pauvreté monétaire parmi ces ménages, de 10% en 2001 à 1% en 2019. Cependant, ce taux de pauvreté a augmenté en 2022, sous les effets conjugués de la

sécheresse et de l'inflation, à 2,5% au niveau national (2% en milieu urbain et 4,2% en milieu rural), ce qui implique la nécessité du renforcement de la résilience des femmes face aux chocs économiques à travers la consolidation de leurs droits, notamment à l'emploi et à la protection sociale.



Source: ENDCM (2001, 2014), ENSRM 2019 et ENNVN 2022;

2. Droit à la Santé

Des avancées importantes mais avec des inégalités structurelles : L'effectivité du droit à la santé des femmes et des filles a enregistré des progrès substantiels, traduits par l'amélioration de plusieurs indicateurs de la santé maternelle. L'espérance de vie des femmes atteint 79 ans en 2024. Le ratio de mortalité maternelle a chuté de 35% entre 2010 et 2018 (passant de 112 à 72,6 pour 100 000 naissances vivantes). Le taux d'assistance qualifiée à l'accouchement s'élève à 86,6% et celui du suivi prénatal à 88,5%. La couverture médicale de base pour les femmes s'est élargie pour atteindre un taux de plus de 70% en 2024. Il convient toutefois de signaler que ces progrès globaux ne devraient pas occulter la persistance d'inégalités structurelles dont les déterminants sont, entre autres, le niveau d'éducation, le milieu de résidence et la capacité financière chez les femmes.

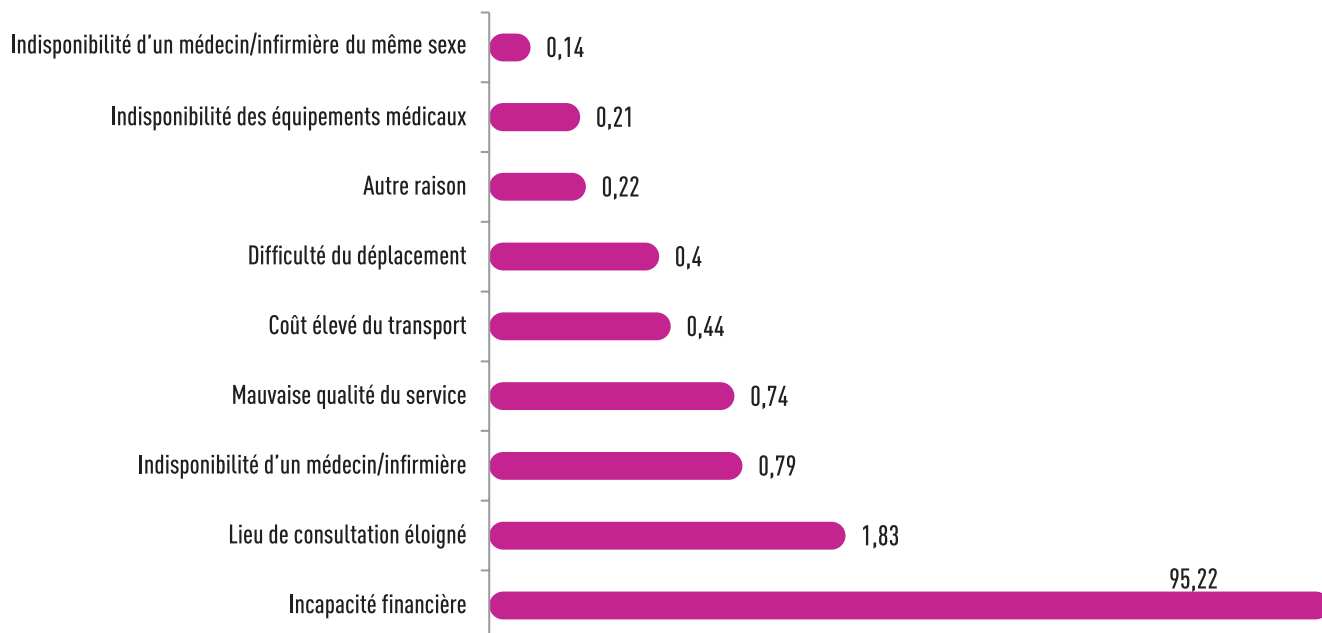
Selon **le niveau éducatif, le taux d'accouchement** en milieu surveillé varie de 80% pour les mères sans instruction à 99,8% pour celles ayant un niveau

secondaire ou plus, tandis que le suivi prénatal devient quasi universel (99,6%) chez les mères de niveau supérieur contre 82,6% chez celles sans niveau d'instruction.

Par milieu de résidence, le ratio de mortalité maternelle en milieu rural fait plus que le double de son niveau en milieu urbain (111,1 pour 100 000 naissances vivantes contre 44,6 respectivement). L'accès des femmes à l'assistance médicale pendant l'accouchement ne dépasse pas 55% des accouchements en zone rurale contre 92% en milieu urbain.

L'incapacité financière chez les femmes constitue la cause principale de leur renoncement aux soins de santé dont elles ont besoin. Selon les résultats de l'enquête sur le niveau de vie réalisée par le HCP en 2022, plus de 95% des cas de renoncement aux soins chez les femmes au niveau national, est dû à l'incapacité financière.

Causes du renoncement aux soins de santé chez les femmes (en %)



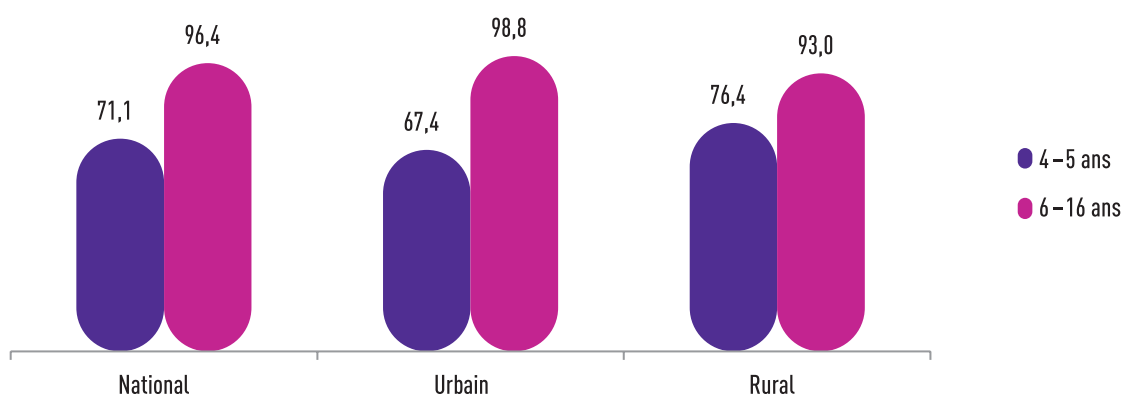
Source ; ENNVN 2022

3.Droit à l'éducation

Les réformes du système éducatif et les programmes de soutien scolaire en faveur des couches sociales vulnérables ont accéléré les progrès vers la généralisation de l'accès des filles à l'éducation et permettront d'améliorer le niveau du capital humain féminin, mais ces progrès demeurent inégaux.

Vers la généralisation de la scolarisation des filles de 4-16 ans : en 2025, le taux de scolarisation des filles âgées de 4 à 5 ans s'est établi à 71,1%, mais avec une performance supérieure de presque 10 points de pourcentage en milieu rural (76,4%) qu'en milieu urbain (67,4%). Le taux de scolarisation des filles âgées de 6-16 ans a atteint 96,4% (93,0% en milieu rural et 98,8% en milieu urbain).

Taux spécifique de scolarisation des filles selon l'âge et le milieu de résidence en 2025 (en %)



Source: MENPS

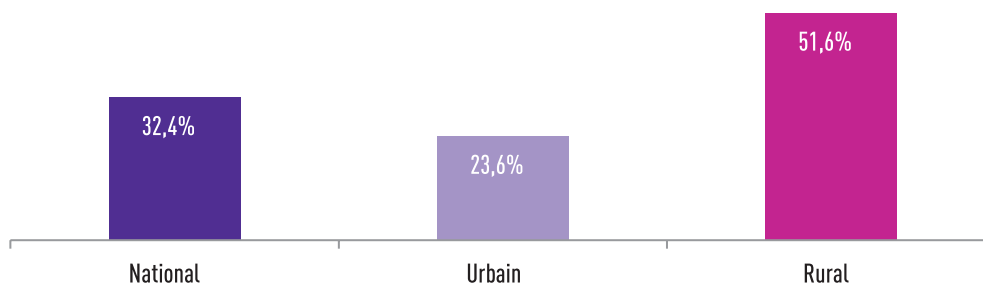
Une nécessité de promotion des droits à l'éducation des femmes adultes (25 ans et plus) : Selon les résultats du RGPH 2024 :

- Près de la moitié des femmes au niveau national (48,2%) n'ont aucun niveau scolaire ;
- 70,6% des femmes en milieu rural n'ont jamais été scolarisées (36,4% en milieu urbain) ;
- 32,7% des femmes seulement ont atteint au moins le niveau secondaire collégial ;
- 11% seulement des femmes de 25 ans et plus ont un niveau d'étude supérieur au niveau national, avec une disparité importante entre les villes (15,4%) et les campagnes (2,5%).
- La durée moyenne de scolarisation pour les femmes âgées de 25 ans et plus s'établit à 5,2 années au niveau national. Une performance qui reste modeste et entachée, en plus, de disparités territoriales importantes puisqu'elle chute à 2,1 années pour les

femmes rurales contre 6,9 années pour femmes citadines. L'amélioration de la durée moyenne de scolarisation passe nécessairement par la promotion de l'accès des filles à l'enseignement où les déficits sont encore lourds, notamment à l'enseignement supérieur pour les filles de 18-22 ans où le taux de scolarisation ne dépasse pas 53,1% en 2024 et à l'enseignement secondaire qualifiant pour des filles rurales de 15-17 ans où le taux est limité à 62,0%.

Un impératif d'accélérer l'éradication de l'analphabétisme chez les femmes : en 2024, environ un tiers des femmes de 10 ans et plus (32,4%) sont encore analphabètes au niveau national. Cette proportion augmente à 51,6% pour les femmes rurales contre 23,6% pour les citadines.

Le taux d'analphabétisme chez les femmes âgées de 10 ans (%)



Source : RGPH 2024

4. Droit à l'intégrité physique de la personne

le Maroc ne cesse de promouvoir le droit à l'intégrité physique de la personne et pour les femmes en particulier, notamment avec le renforcement du cadre juridique institutionnel de la lutte contre la violence à l'égard des femmes qui reste un phénomène à

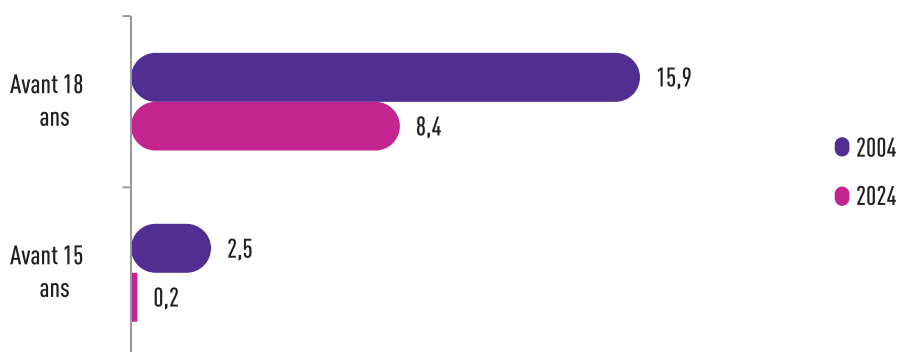
éradiquer en priorité vu l'ampleur de sa prévalence et de ses coûts économiques et sociaux pour les familles et la société. En 2019, le taux de sa prévalence était de l'ordre de 57,1 %.

5. Des avancées significatives dans la lutte contre le mariage des mineures

La proportion des femmes âgées de 20 à 24 ans mariées avant 18 ans a baissé de 15,9% en 2004 à

8,4% en 2024, alors que le mariage des filles avant 15 ans est pratiquement éradiqué (0,2 % en 2024).

Proportion de femmes âgées de 20 à 24 ans mariées avant 18 ans et avant 15 ans (%)



Source : RGPH 2004 et 2024

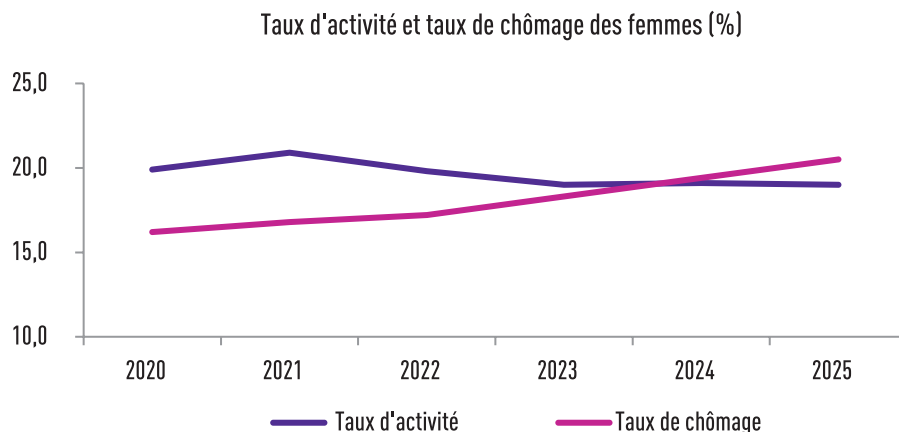
6. Droit des femmes à la participation économique

Une faible participation au marché d'emploi : contre une cible du NMD de 45% à l'horizon 2035 et du programme gouvernemental de 30% en 2026, le taux d'activité des femmes suit une tendance baissière. En 2025, le taux d'activité des femmes est limité à 19% au niveau national et chute à 12,8% dans la région de Béni-Mellal-Khénifra.

Par niveau de diplôme, les résultats de l'enquête nationale sur l'emploi montrent qu'en 2025, le taux d'activité des femmes ayant un diplôme de niveau supérieur s'élève à 45,4%, soit un taux supérieur de

plus de trois fois que celui des femmes ayant un niveau moyen (12,8%) ou des femmes n'ayant aucun diplôme (14,4 %). De plus, le taux d'emploi chez les femmes se limite à 15,1 % et le taux de chômage grimpe à 20,5 % au niveau national.

Les déficits en emploi et en formation des femmes alimentent le stock des jeunes femmes NEET. Si le taux des NEET parmi l'ensemble de jeunes de 15-24 ans a atteint 24,4 % en 2024, il s'élève à 35,1 % parmi les jeunes femmes.



Source : Enquête national sur l'emploi, HCP

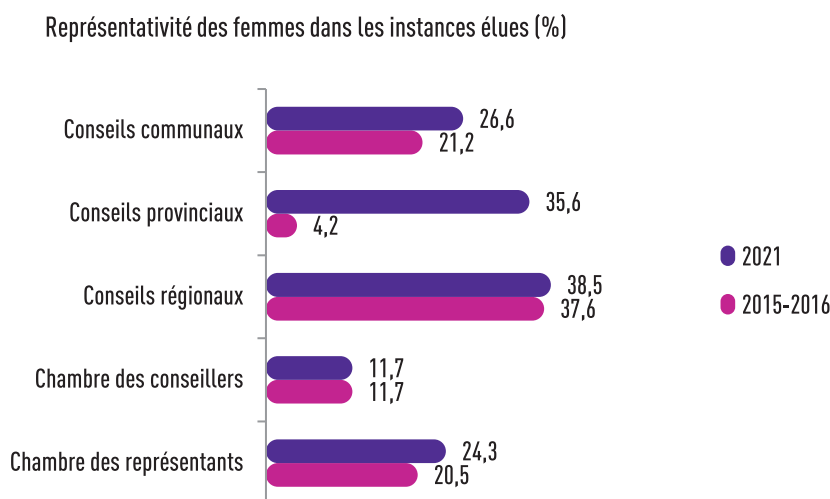
Un accès limité aux ressources économiques, notamment au foncier agricole : l'accès des femmes au foncier agricole reste limité. Les résultats de l'Enquête nationale sur le niveau de vie des ménages 2022-2023 réalisée par le HCP ont montré que si

22,3 % de la population agricole totale bénéficie de droits fonciers ou de droits sécurisés, les femmes ne représentent que 15 % des détenteurs de ces droits, de même que seulement 6,9 % des femmes disposent de droits fonciers contre 36,8 % des hommes.

7. Droit de participation à la prise de décision :

Participation politique : entre 2015 et 2021, la représentativité féminine au parlement est passée de 20,5% à 24,3% dans la chambre des représentants et reste inchangée autour de 11,7% dans la chambre des

conseillers. Au niveau territorial, cette représentativité a évolué sur la même période de 37,6% à 38,5% au niveau régional, de 4,18% à 35,6% au niveau provincial et de 21,18% à 26,64% au niveau communal.



Une faible participation à la direction des entreprises : La direction du tissu entrepreneurial au Maroc¹ demeure faiblement féminisée. En 2024, seulement 10,1% des entreprises sont dirigées par des femmes au niveau national. Par secteur d'activité, cette proportion culmine dans le secteur des services avec 14,6%, s'élève à 13,4% dans l'industrie et baisse à 7,2% dans le commerce avant de chuter à 0,8 % dans

le BTP. Par ailleurs, 91% des établissements dirigés par des femmes sont de petite taille, occupant moins de 4 personnes.

L'accès des femmes au corps judiciaire : en 2024, le taux de féminisation des magistrats a atteint 20,7% pour les magistrats du parquet et 25,5% pour les magistrats de siège.

¹ HCP, Cartographie des Établissements Économiques 2023/2024